

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAM MORELLI M.100 S & M.200

(Tous numéros)

RENFORCEMENT DU REVETEMENT DES AILES AU NIVEAU DE LA NERVURE 16 (BORD INTERIEUR DU LOGEMENT D'AILERON)

A la suite de plusieurs cas de décollement constatés dans le revêtement des ailes au niveau de la nervure 16, il est demandé de mettre en place des chanlattes de renforcement selon les modifications n° 10/M.100.S et 12/M.200.

L'application de ces modifications, décrite dans le Bulletin-Service n° 15/M.100 S/M.200 du 20.11.70 diffusé par le constructeur, est à faire avant le 1.4.71.

Dans l'attente de cette application, il est demandé d'examiner la zone incriminée dès réception de la présente consigne et après chaque vol effectué par grande turbulence atmosphérique ou terminé par un atterrissage dur. Si des fissures sont constatées, la modification sera appliquée avant tout autre vol.

Date 21.12.70

Matériel : CARMAM MORELLI M.100 S
ET M.200

Référence : 70-112